

DECISION DU PRESIDENT n°2023-016

Objet : PLUi – Etude foncière et agricole

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique, notamment son article L2122-1,
Vu le Code de l'urbanisme,*

Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de préparation, passation, exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 89 999 € HT,

Vu la délibération n°2022-75 du Conseil communautaire du 17 novembre 2022 prescrivant le PLUi,

Considérant que la Communauté de communes Montagne d'Ardèche a prescrit l'élaboration du PLUi et la révision du PLU de la commune de Lanarce.

Afin d'attribuer la prestation d'étude foncière et agricole, non comprise dans l'appel d'offres restreint Elaboration du PLUi, une demande de devis avec cahier des charges a été adressée à trois candidats le 6 janvier 2023 via le profil acheteur dématérialisé achatpublic.com. Le marché n'a pas été alloti.

Considérant que deux plis ont été reçus et enregistrés avant la date limite de réception des offres fixée au 16 janvier 2023.

Considérant le classement suivant des deux offres ;

Entreprise	Critère Prix			Critère valeur technique		TOTAL	
	Prix HT	Classement	Note	Classement	Note	Classement	Note
Terraterre	23 312.50 €	1	50	2	48	1	98
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	28 125 €	2	41.45	1	50	2	91.45

Considérant que l'offre de la SAS TERRATERRE (07200 AUBENAS) d'un montant de 23 312.50 euros HT est la mieux-disante.

Considérant que le besoin de la Communauté de communes pour l'évaluation environnementale est inférieur à 40 000 € H.T. et que l'offre de TERRATERRE est conforme à ce dernier.

DECIDE

Article 1 : La signature du devis de TERRATERRE pour l'étude foncière agricole du PLUi Montagne d'Ardèche d'un montant de 23 312.50 € H.T.



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

RF PRIVAS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/03/2023 007-200072007-20230313-2023_016-AU

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le 13 MARS 2023

Le Président, Jacques GENEST

